RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 350/85 *

I — Faits et procédure

1. Par lettre du 11 octobre 1983, la Commission, en application de la décision générale n° 2177/83, du 28 juillet 1983, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 208, p. 1), a communiqué à la requérante, l'entreprise sidérurgique Cockerill-Sambre SA, à Seraing, sa décision fixant notamment à 113 612 tonnes le quota de production de cette entreprise pour le quatrième trimestre de 1983 pour les produits sidérurgiques de la catégorie IV.

2. Comme les informations fournies par la requérante à la Commission ont fait apparaître une production réalisée au cours dudit trimestre dépassant de 910 tonnes le quota qui lui était alloué, compte tenu des adaptations apportées (dépassement 4 432 tonnes moins la marge de tolérance 3 522 tonnes), la Commission a, par lettre du 14 juin 1985, mis la requérante en demeure de présenter ses observations.

3. Par lettre du 25 juin 1985, la requérante a fait parvenir à la Commission les informations suivantes:

« ...

Nous tenons à vous rappeler que nos installations de Valfil ont subi un incendie en janvier 1983 et furent remises en service le 27 juin 1983, mais à capacité réduite toutefois.

Aussi, ... nous avons été contraints de recourir à l'intervention de différents sidérurgistes concurrents pour satisfaire notre clientèle.

...

Au quatrième trimestre notamment, 28 000 tonnes de commandes et quotas ont été confiées à Thyssen, dont 4 892 tonnes n'ont pas été réalisées et ont fait l'objet d'une restitution au premier trimestre (1984). La restitution de ce tonnage sur le quatrième trimestre aurait non seulement effacé l'avance pénalisable de 910 tonnes, mais aussi l'avance non pénalisable de 3 522 tonnes nous conduisant même à un *retard* de 460 tonnes.

Nous prétendons donc que, s'il apparaît un dépassement de quota, c'est uniquement au niveau comptable, parce que le quota non utilisé par Thyssen au quatrième trimestre (1983) n'a pu administrativement être repris dans nos comptes avant le premier trimestre (1984). Le dépassement dont vous faites état n'existe donc pas en fait. Il est purement fictif.

... »

4. Le 9 octobre 1985, la Commission a adopté la décision litigieuse, à savoir la décision individuelle S(85) 1603/8, « concernant une amende prononcée au titre de l'article 58 du traité CECA contre l'entreprise Cockerill-Sambre » et constatant le dépassement par la requérante du quota de production, pour la catégorie IV, de 910 tonnes au quatrième trimestre de 1983, en

* Langue de procédure: le français.

infraction à la décision générale n° 2177/83 précitée.

Il ressort des considérants de cette décision, notamment:

— que la requérante n'a pas contesté le chiffre du dépassement reproché,

— que l'article 12, alinéa 1, de la décision n° 2177/83 prévoit pour les dépassements une amende s'élevant en règle générale à 100 Écus par tonne de dépassement,

— que la situation d'incertitude au quatrième trimestre de 1983 quant à la prolongation du système de quotas justifie la réduction du taux-règle à 50 Écus par tonne de dépassement,

— que la circonstance particulière constituée par l'incendie de Valfil justifie une réduction supplémentaire du taux-règle à 25 Écus par tonne et

— que, au regard du tonnage de dépassement, une amende de 22 750 Écus est donc adéquate.

La décision est parvenue à la requérante le 17 octobre 1985.

5. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 18 novembre 1985, la requérante a, en application de l'article 36 du traité CECA, introduit le présent recours.

6. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

7. Par décision du 4 juin 1986, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la sixième chambre.

II — Conclusions des parties

1. La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours fondé;

— annuler la décision S(85) 1603/8 de la Commission, du 9 octobre 1985, imposant à la requérante une amende de 22 750 Écus pour dépassement de quota durant le quatrième trimestre de 1983;

— condamner la Commission aux dépens.

2. La *Commision* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *requérante* admet que, si l'on se contente d'additionner sa production réelle au cours du quatrième trimestre de 1983 et le montant global des quotas cédés à d'autres producteurs dans le cadre de contrats à façon, on obtient un total qui excède de 4 432 tonnes le quota accordé par la Commission à la requérante pour ce trimestre. Toutefois, dans la mesure où une entreprise travaille à façon pour une autre entreprise sidérurgique, son activité serait assimilable à celle d'un centre de production de cette seconde entreprise. En effet, ce ne serait que sur cette base que l'on pourrait obtenir un calcul exact et non faussé de toute la production réalisée pour le compte d'une entreprise cédante au cours d'un seul et même trimestre, calcul pleinement conforme au caractère trimestriel du régime des quotas. Il ne ferait pas de doute que, pour apprécier si une entreprise sidérurgique a dépassé ses quotas, il convient de totaliser la production réalisée dans ses divers centres de production. Or, l'application de cette

règle à la requérante pour le quatrième trimestre de 1983 aboutirait donc à lui reconnaître une production globale inférieure (460 tonnes) aux quotas qui lui ont été attribués. En effet, au cours de ce trimestre, la société Thyssen aurait produit 4 892 tonnes de moins que le quota que lui avait cédé la requérante. Par conséquent, le dépassement reproché à la requérante n'existerait qu'au niveau comptable, le quota non utilisé par Thyssen au quatrième trimestre n'ayant pu être repris dans les comptes de la requérante qu'en 1984.

Comme l'article 12 de la décision générale n° 2177/83 n'autoriserait la Commission à imposer des amendes qu'en cas de dépassement réel des quotas de production, la décision litigieuse n'aurait aucune base légale et devrait donc être annulée.

2. La *Commission* souligne d'abord que le raisonnement de la requérante part d'une prémisse erronée. En réalité, la production réalisée par l'entreprise cessionnaire d'un quota ne serait pas et ne pourrait pas être imputée à l'entreprise cédante, mais à l'entreprise cessionnaire. Ce serait la conséquence directe de l'opération de cession de quota qui a pour effet de transférer de la cédante à la cessionnaire le droit, au regard de la Communauté, de produire les quantités correspondantes. Ce serait pour cette raison, notamment, que les cessions doivent être déclarées à la Commission afin que celle-ci en tienne compte pour déterminer s'il y a eu dépassement de la production réalisée par la cessionnaire — et déclarée par cette dernière à la Commission — par rapport à son quota augmenté du fait de la cession. Certes, il serait possible que le contrat de cession fasse obligation à la cessionnaire d'utiliser le quota cédé uniquement pour les fins et dans les limites précisées dans le contrat, mais de telles conditions entre les parties seraient sans effet quant au droit communautaire: que la cession permette à la cessionnaire une production pour compte propre ou un travail à façon, la cessionnaire deviendrait titulaire du droit d'utiliser le quota cédé et de l'obligation de le respecter, au cours du trimestre auquel il s'applique.

En second lieu, la Commission rappelle que le caractère trimestriel, inhérent au système des quotas depuis son installation, est indiqué pour permettre aux entreprises d'établir leurs programmes de production et pour donner à la Commission, en imposant de nouveaux quotas pour le trimestre suivant, la possibilité de tenir compte des variations de l'offre et de la demande ainsi que de l'expérience acquise. Les cessions de quotas seraient soumises à la même logique trimestrielle que tous les autres éléments du système de quotas par l'article 11, paragraphe 4, de la décision n° 2177/83 qui permettrait aux entreprises, « pendant le trimestre en cours » et après en avoir informé la Commission, de procéder avec d'autres entreprises à des échanges ou ventes de quotas, « se référant au même trimestre ». Il ne serait donc pas possible de tenir compte des cessions « en retour » effectuées par la cessionnaire vers la cédante au cours du trimestre suivant pour déterminer le quota disponible de la cédante au titre du trimestre considéré.

O. Due
Juge rapporteur